



Arrêt

**n° 126 915 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°X du 16 octobre 2013.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n° 67 309, rendu, le 27 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée les 9 mars et 7 décembre 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a demandé, une deuxième fois, l'asile aux autorités belges.

1.4. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande et un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.5. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

Par un arrêt n° 125 939, rendu le 23 juin 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés, à la même date. Ces décisions sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 §3, 4 : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15/02/2012.

[...]

■ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15/02/2012.

En outre, l'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; il existe donc un risque de fuite.»

1.7. Par un arrêt n°112 066, prononcé le 16 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, dont la partie requérante avait sollicité, par voie de mesures provisoires, l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués.

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dans la mesure où « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision*

d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Toutefois, le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – visé au point 1.4 –, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que cette décision présente un caractère définitif.

2.2.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « le requérant s'est, depuis près de cinq ans, construit une vie privée en Belgique ; Le séjour de cinq ans, qu'il soit légal ou illégal, permet de constater l'existence d'un cadre habituel d'existence et donc d'une vie privée. [Il] a noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales. [...] », vie privée que celui-ci a fait valoir « au moyen d'une demande 9bis », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément, lors de la prise des décisions attaquées. Elle fait valoir également que « A aucun moment la partie adverse ne constate l'existence de cette vie privée et ne fait de mise balance des intérêts en présence. L'ordre de quitter le territoire ne comprend aucune mention de la vie privée du requérant ni dans la motivation de la décision d'éloignement ni dans l'interdiction d'entrée. [...] ». Elle soutient, enfin, que « si la partie adverse avait fait cette mise en balance elle aurait concl[u] au fait que l'intérêt du requérant l'emporte sur celui de l'Etat belge. [...] », dans la mesure où « sauf le contrôle de l'immigration la partie adverse ne peut ni invoquer le fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la sante publique. [...] ».

2.2.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 14 décembre 2009 – soit antérieurement à la date de la prise des décisions attaquées, laquelle a eu lieu le 9

avril 2013 –, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande dans laquelle il faisait valoir, notamment, l'existence d'une vie privée en Belgique. Il relève que, bien que cette demande a été rejetée, le 13 mars 2012, soit antérieurement aux actes entrepris, cette décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 125 939, rendu le 23 juin 2014, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Force est dès lors de constater que, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant été annulée, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.5., elle est réputée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il doit être considéré que les éléments relatifs à la vie privée du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, n'avaient pas été pris en considération, lors de la prise des décisions attaquées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours « en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée », dans la mesure où le requérant ne démontre pas « l'intérêt qu'il pourrait avoir à l'annulation de la décision entreprise. [...] » et « n'indique pas pour quelle raison il devrait revenir sur le territoire avant l'expiration des trois années et alors qu'il était en séjour illégal en Belgique. [...] ». Elle fait valoir également qu'« En tout état de cause, s'il s'avérait que le requérant, pour des motifs humanitaires, entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3.2. Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « entre en vigueur le jour de [sa] notification [...] », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment ; qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension ; et, enfin, qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », et que, dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'intérêt à agir de la partie requérante est suffisamment établi à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sous un point B, intitulé « Moyens propres à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle développe l'argumentaire reproduit au point 2.2.3.

3.2. Le Conseil estime, au vu des considérations énoncées au point 2.2.4., que la première décision attaquée n'est pas motivée au regard des éléments de vie privée, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le moyen est à cet égard fondé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement pris par la partie adverse sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. [...] Par ailleurs comme exposé supra, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] [...] les éléments relatifs aux attaches privées, sociales et familiales du requérant en Belgique au regard de cette disposition ont été déjà examinés par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande 9bis qui s'est clôturée par une décision de rejet le 13 mars 2012, notifiée le 21 décembre 2012 de sorte qu'il n'appartenait plus à la partie adverse d'y revenir dans l'acte attaqué. [...] », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, invoqué sous le point B de la requête, est fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens invoqués sous le point A de la requête, ni le second moyen, invoqué sous le point B de la requête, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans [...]* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 9 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS